

Date de dépôt : 4 décembre 2015

Rapport du Conseil supérieur de la magistrature au Grand Conseil pour l'exercice 2014

Mesdames et
Messieurs les députés,

Selon l'art. 23 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 26 septembre 2010 (LOJ - E 2 05), le Conseil supérieur de la magistrature présente au Grand Conseil un rapport annuel sur ses activités.

1. Mission

Pendant l'exercice de leur charge, les magistrats titulaires, assesseurs et suppléants sont soumis à la surveillance du Conseil supérieur de la magistrature. Ce dernier veille au bon fonctionnement des juridictions et s'assure, notamment, que les magistrats exercent leur charge avec dignité, rigueur, assiduité, diligence et humanité (art. 15 et 16 al. 1 et 2 LOJ).

En outre, depuis le 30 novembre 2013, le Conseil supérieur de la magistrature évalue les compétences des candidats à un poste de magistrat et formule les préavis y relatifs (art. 16 al. 3 LOJ).

2. Composition

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2014, le Conseil supérieur de la magistrature a été composé de Madame Christine Junod, présidente de la Cour de justice, et de Monsieur Olivier Jornot, procureur général, membres de droit ; de Mesdames Sylvie Droin, juge à la Cour de justice, Quynh Steiner Schmid, présidente du Tribunal administratif de première instance et Messieurs Patrick Chenaux, juge à la Cour de justice, et Stéphane Zen-Ruffinen, juge au Tribunal pénal, élus par les magistrats de carrière ; Messieurs Marc Bonnant et Michel Valticos, avocats, élus par les avocats inscrits au registre professionnel ; enfin, Madame Audrey Leuba, professeure à l'Université de Genève, ainsi que Messieurs Guy-Olivier Segond, ancien

conseiller d'État, et Dominique Favre, ancien juge au Tribunal fédéral, désignés par le Conseil d'État (art. 17 al. 1 LOJ).

Madame Jessica Dentella a assuré la fonction de secrétaire du Conseil supérieur de la magistrature avec l'appui circonstanciel de Madame Nathalie Perucchi.

3. Séances

Au cours de l'année 2014, le Conseil supérieur de la magistrature s'est réuni en séance ordinaire les 3 février, 7 avril, 5 mai, 2 juin, 1^{er} septembre, 6 octobre, 3 novembre, 1^{er} et 15 décembre.

Il a en outre tenu les 6, 13, 16, 17, 20, 23 et 29 janvier des séances consacrées à la délivrance des préavis aux candidats à un poste de magistrat titulaire lors des élections judiciaires générales du 13 avril 2014. Il a ainsi examiné les candidatures des magistrats sortants sur la base des résultats des contrôles semestriels antérieurs et de l'audition des présidents de juridiction, voire celle de certains magistrats. Il a également entendu les nouveaux candidats. À noter que pour ce premier exercice de cette nouvelle compétence, le Conseil supérieur de la magistrature été dispensé par le législateur d'examiner les candidatures aux postes de magistrats assesseurs et suppléants, grâce à une disposition transitoire de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982 (LEDP - A 5 05).

Enfin, des sous-commissions chargées d'instruire des dossiers, soit purement disciplinaires, soit en vue de mesures ou encore pour préavis avant élection intermédiaire, ont régulièrement siégé tout au long de l'année.

Le Conseil supérieur de la magistrature avait relevé l'an passé que sa charge de travail était en constante augmentation depuis 2011. Cette observation est toujours d'actualité. Cela impose à ses membres de consacrer toujours plus de temps non seulement à la préparation de séances plénières dont les ordres du jour s'allongent, mais aussi à la participation aux sous-commissions susmentionnées.

4. Contrôle de l'activité des magistrats et des juridictions

a. Contrôles semestriels

Le Conseil supérieur de la magistrature a consacré deux séances au contrôle de l'activité des magistrats, les 3 mars et 1^{er} septembre 2014.

Le contrôle a porté sur les huit juridictions soumises à sa surveillance, soit :

- le Ministère public ;
- le Tribunal civil, comprenant le Tribunal de première instance, le Tribunal des baux et loyers et la commission de conciliation en matière de baux et loyers ;
- le Tribunal pénal, comprenant le Tribunal des mesures de contraintes, le Tribunal de police, le Tribunal correctionnel, le Tribunal criminel et le Tribunal d'application des peines et des mesures ;
- le Tribunal de protection de l'adulte et de l'enfant ;
- le Tribunal des prud'hommes ;
- le Tribunal des mineurs ;
- le Tribunal administratif de première instance ;
- la Cour de justice, comprenant la Cour civile (chambre civile, chambre des baux et loyers, chambre des prud'hommes, chambre de surveillance), la Cour pénale (chambre pénale de recours, chambre pénale d'appel et de révision) et la Cour de droit public (chambre constitutionnelle, chambre administrative et chambre des assurances sociales).

La chambre constitutionnelle est entrée en fonction le 14 juin 2014, avec l'entrée en vigueur de la loi L 11311, du 11 avril 2014 modifiant la LOJ.

Ces juridictions regroupent 149 magistrats de carrière (pour 143 postes), 364 juges suppléants et assesseurs, ainsi que 285 juges prud'hommes. Il s'agit là des charges effectivement pourvues et non de celles inscrites dans la loi, plusieurs postes de magistrats non de carrière ou prud'hommes demeurant à pourvoir.

Comme ces dernières années, certains magistrats ont connu durant l'année 2014 des problématiques de santé liées à la surcharge de travail. Ceux qui l'ont souhaité ont pu bénéficier de l'appui d'un intervenant externe disposant des compétences nécessaires pour suivre ce genre de situation.

D'une manière générale, les rôles des magistrats ont été tenus conformément aux exigences légales. Quelques cas de retard préoccupant ont fait l'objet de mesures propres à les résorber sous la responsabilité des présidents des juridictions concernées. En revanche, la récurrence du retard présenté par un magistrat assesseur malgré les interventions du président de la juridiction concernée, a entraîné l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

Par ailleurs, dans de rares cas, le Conseil supérieur de la magistrature a demandé à des magistrats des précisions ou éclaircissements sur certains éléments de leur rôle.

Enfin, le Conseil supérieur de la magistrature a mis en place, avec la présidence de la juridiction concernée, un suivi hors procédure disciplinaire pour un magistrat venant de changer de juridiction et présentant un risque de prise de retard dans le traitement des procédures de son nouveau domaine.

b. Fonctionnement des juridictions

La chambre administrative de la cour de justice, qui a connu une période difficile à partir de 2013, a vu sa situation s'améliorer grâce à la mise en place de soutiens au sein de la Cour de justice, à l'obtention d'un appui d'urgence complémentaire en juristes de la part des services centraux du pouvoir judiciaire, à des mesures internes de réorganisation et à l'entrée en fonction d'un magistrat supplémentaire, dans le cadre de la mise en œuvre de la L 11311 susmentionnée.

Le Tribunal administratif de première instance a fait part de ses préoccupations face à la perspective d'une augmentation du nombre des procédures de contrôle des mesures de contrainte relevant du droit des étrangers, lourdes à gérer en raison de la brièveté des délais légaux de traitement, du fait de l'aménagement programmé de places supplémentaires de détention administrative. La gestion de ce domaine de compétence a un impact important sur l'organisation du travail au sein de la juridiction.

Les juridictions pénales ont relevé que la gestion des salles d'audience, en nombre insuffisant, devient toujours plus difficile et génératrice de contraintes administratives, quand elle ne conduit pas purement et simplement à des reports d'audience.

5. Activité disciplinaire

Le Conseil supérieur de la magistrature peut prononcer un avertissement, un blâme, une amende jusqu'à CHF 40'000.– ou la destitution de sa charge à l'encontre de tout magistrat qui, intentionnellement ou par négligence, viole les devoirs de sa charge, adopte un comportement portant atteinte à la dignité de la magistrature ou ne respecte pas les décisions du Conseil (art. 20 al. 1 LOJ). Ces sanctions peuvent être combinées (art. 20 al. 2 LOJ).

À cet égard, il faut relever que le droit disciplinaire est un ensemble de sanctions dont l'autorité dispose à l'égard d'une collectivité déterminée de personnes, soumises à un statut spécial ou qui, tenues par un régime particulier d'obligations, sont l'objet d'une surveillance spéciale. Il permet de sanctionner des comportements fautifs qui lèsent les devoirs caractéristiques de la personne assujettie à cette relation spécifique, lesquels en protègent le fonctionnement normal de l'institution concernée.

Dans le cadre de son activité de surveillance disciplinaire, le Conseil supérieur de la magistrature a notamment :

- infligé un blâme à un magistrat titulaire qui, après avoir commis des erreurs dans le traitement d'une procédure faute d'attention suffisante, avait fait modifier les mentions informatiques y relatives ;
- classé une dénonciation contre un magistrat titulaire auquel il était reproché d'avoir utilisé des termes inappropriés au sujet du dénonciateur dans son jugement. Si certains termes dudit jugement pouvaient apparaître forts *prima facie*, ils faisaient ainsi partie intégrante du raisonnement juridique, sans constituer un jugement de valeur gratuit ;
- classé, au vu de l'ensemble des circonstances et notamment du parcours jusque-là irréprochable du point de vue disciplinaire de l'intéressé, une procédure ouverte pour violation du devoir de réserve à l'encontre d'un magistrat titulaire qui s'était exprimé dans la presse au sujet d'un acteur d'une procédure ;
- classé une dénonciation contre les magistrats titulaires et assesseurs d'une juridiction auxquels il était reproché d'avoir violé leur devoir d'impartialité, les griefs invoqués n'étant pas disciplinaires mais de nature appellatoire et relevant de l'application des dispositions relatives à la procédure de recours de la décision dont le dénonciateur critiquait la teneur ;
- classé la procédure ouverte contre le magistrat assesseur mentionné ci-dessus sous lettre a, compte tenu des explications fournies, des efforts consentis et des mesures organisationnelles prises par l'intéressé afin de résorber rapidement son retard en quelques semaines.

La présidente du Conseil supérieur de la magistrature a par ailleurs classé plusieurs dénonciations qui ne relevaient manifestement pas de la compétence dudit Conseil, mais de celle d'une autorité de recours ou compétente en matière de récusation.

6. Mesures

Le Conseil supérieur de la magistrature relève de sa charge tout magistrat qui ne remplit pas ou plus les conditions d'éligibilité, est frappé d'un motif d'incompatibilité ou est incapable de l'exercer, notamment en raison de son

état de santé (art. 21 al. 1 LOJ). Il peut par ailleurs enjoindre un magistrat de compléter sa formation professionnelle (art. 21 al. 2 LOJ). Cette dernière disposition est à mettre en parallèle avec l'art. 13 LOJ, aux termes duquel les magistrats se forment de manière continue et veillent notamment à mettre à jour leurs connaissances en matière juridique, de règlement amiable des différends, financière, comptable, scientifiques ou dans d'autres domaines, lorsque leurs fonctions juridictionnelles l'exigent, ainsi qu'en matière de gestion, lorsque leurs fonctions l'exigent.

Sans prendre de mesure formelle, le Conseil supérieur de la magistrature a invité un magistrat titulaire, dont le travail avait révélé quelques lacunes d'adaptation aux modifications procédurales intervenues dans son domaine, à tenir les engagements pris pour les combler.

7. Préavis

Le Conseil supérieur de la magistrature doit délivrer à toute personne candidate à un poste de juge titulaire, suppléant, assesseur ou prud'homme, un préavis portant sur ses compétences et son aptitude à devenir magistrat ou à être élu ou réélu à l'une de ces charges. Il peut se faire assister dans sa tâche par les services centraux du pouvoir judiciaire. Lorsque le préavis est négatif, il est sommairement motivé et mentionne la position du candidat, qui doit avoir été préalablement entendu par le Conseil supérieur de la magistrature. Lorsque le préavis concerne un magistrat en fonction, il mentionne les sanctions disciplinaires prononcées contre lui et les procédures disciplinaires en cours (art. 22 al. 1 à 3 LOJ). Le préavis a une durée de validité d'une année (art. 116 A al. 1 LEDP).

Le Conseil supérieur de la magistrature a terminé en début d'année l'examen des demandes de préavis des magistrats titulaires sollicitant un nouveau mandat lors des élections générales et a délivré dans ce contexte 78 préavis dont un défavorable. Les préavis étant valables une année, les changements de juridiction lors d'élections intermédiaires n'ont pas nécessité de nouvelles procédures de préavis.

Par ailleurs, 31 préavis, dont deux défavorables, ont été délivrés à des candidats à l'entrée dans la magistrature comme titulaires.

8. Modification du taux d'activité

Après avoir recueilli le préavis du président de la juridiction concernée et de la Commission de gestion du pouvoir judiciaire, le Conseil supérieur de la magistrature peut autoriser les juges titulaires exerçant une pleine charge à

réduire leur taux d'activité de moitié. Il détermine la date à laquelle cette réduction prend effet si cela s'avère nécessaire pour assurer le bon fonctionnement de cette juridiction (art. 28 al. 3 LOJ). Cette diminution de charge, qui ne concerne pas les magistrats du Ministère public ni les présidents et vice-présidents des tribunaux (art. 28 al. 1 LOJ), est possible à concurrence de 20% de la dotation d'une juridiction (art. 28 al. 2 LOJ).

Une seule modification du taux d'activité d'un magistrat est intervenue en 2014, soit le passage à pleine charge le 1^{er} juillet, d'un magistrat exerçant jusqu'alors à mi-charge, à l'occasion d'une vacance au sein de sa juridiction. Cette modification n'est pas sujette à autorisation du Conseil supérieur de la magistrature, conformément à l'art. 28 al. 4 LOJ, qui prévoit qu'en cas de vacance au sein d'un tribunal, les juges titulaires y exerçant une demi-charge peuvent, dans l'ordre de leur rang, revendiquer un poste à pleine charge.

9. Levée du secret de fonction

Le Conseil supérieur de la magistrature est compétent pour statuer sur la levée du secret de fonction auquel sont tenus les magistrats du pouvoir judiciaire (art. 57 al. 1 LOJ), ainsi que les personnes désignées par une autorité judiciaire pour remplir une mission prévue par la loi, en particulier les experts, les traducteurs et interprètes, les commissaires au sursis et les curateurs à l'ajournement de la faillite (art. 57 al. 2 LOJ).

Le Conseil supérieur de la magistrature a levé le secret de fonction d'un magistrat du TPAE afin qu'il puisse faire valoir ses droits dans une procédure pénale dont il faisait l'objet à la suite d'une plainte et qui était en lien avec une procédure qu'il avait traitée au sein de sa juridiction.

Il a de même relevé de son secret de fonction un expert psychiatre afin que l'intéressé puisse faire valoir ses droits dans le cadre de la procédure pénale dont il faisait l'objet et qui était en lien avec un mandat d'expertise qui lui avait été confié par le Tribunal de première instance.

Il a également levé le secret de fonction d'un curateur à l'ajournement d'une faillite d'une société anonyme afin qu'il puisse être entendu dans le cadre d'une procédure pénale sur les éléments qu'il avait recueillis et relatés dans ses rapports au sujet de la société dont il était curateur.

10. Divers

Tout au long de l'année, la présidente a traité plusieurs courriers de justiciables manifestant leur déception, leur incompréhension ou encore leur

ressentiment face à l'institution judiciaire, voire aux autorités toutes catégories confondues, qui ne leur avaient pas donné raison.

Par ailleurs la présidente ou son remplaçant a participé aux séances d'accueil des nouveaux magistrats organisées depuis cette année par la Commission de gestion du pouvoir judiciaire. Ces séances visent à présenter l'institution aux nouveaux élus titulaires, assesseurs et suppléants et sont animées par les présidents des trois organes de gouvernance du pouvoir judiciaire, soit le Conseil supérieur de la magistrature, la Commission de gestion du pouvoir judiciaire et la Conférence des présidents de juridiction.

La présidente

Christine Junod

Le 3 décembre 2015